



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP14/Doc.27.3.1/Rev.1

14 août 2023

Français

Original : Anglais

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024
Point 27.3 de l'ordre du jour

INTERACTIONS RÉCRÉATIVES DANS L'EAU

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des Décisions 13.66 à 13.68 *Observation de la vie sauvage marine*. Le document propose également des amendements à la Résolution 12.16 *Interaction récréative dans l'eau avec des mammifères marins*, présente des lignes directrices pour les interactions récréatives dans l'eau et propose des projets de décisions pour adoption.

La révision 1 harmonise la formulation des décisions adressées au Conseil scientifique.

INTERACTIONS RÉCRÉATIVES DANS L'EAU

Contexte

1. Après la 12^e session de la Conférence des Parties (COP12), les deux groupes de travail concernant les interactions récréatives dans l'eau et l'observation de la faune et de la flore marines à partir de bateaux ont été réunis en un seul : l'observation de la faune et de la flore marines. Les travaux antérieurs de la CMS se sont concentrés sur l'aspect maritime du tourisme de la faune marine ; des directives pour l'observation de la faune marine en bateau ont été adoptées par la COP12 ([Annexe à la CMS Res.11.29 \(Rev.COP12\)](#)). Ces lignes directrices concernent les siréniens, les tortues marines, les pinnipèdes, les élasmobranches et les oiseaux de mer, mais excluent les cétacés, qui sont couverts par le [Guide pour l'observation des baleines](#) élaboré conjointement par la CBI et la CMS. La COP12 a demandé que des orientations similaires soient élaborées pour les interactions dans l'eau avec la mégafaune marine et a adopté la [Résolution 12.16 Interaction récréative dans l'eau avec des mammifères marins](#). Pour la COP13, une étude a été réalisée sur les lignes directrices existantes, les bonnes pratiques et les preuves scientifiques des questions préoccupantes pour les mammifères marins, les élasmobranches et les tortues résultant des interactions récréatives dans l'eau (RIWI). Cette étude est disponible dans l'Annexe 2 de [UNEP/CMS/COP13/Doc.26.2.5](#). La COP13 a ensuite demandé au Conseil scientifique de la CMS d'élaborer des lignes directrices pour les RIWI.
2. La COP13 a adopté les décisions suivantes 13.66 à 13.68 sur l'observation de la vie sauvage marine :

13.66 Adressée aux Parties

Les parties sont invitées à

- a) *fournir au Secrétariat des copies des documents pertinents pour toutes les mesures qu'elles ont adoptées, comme décrit au paragraphe 1 de la Résolution UNEP/CMS/Résolution 12.16 Interaction récréative dans l'eau avec des mammifères marins, sur les interactions récréatives dans l'eau avec des mammifères marins ou d'autres espèces répertoriées à la CMS, en annexe à leur rapport national;*
- b) *fournir au Secrétariat des copies des documents pertinents pour toute les mesures qu'elles ont adoptées, comme décrit au paragraphe 1 de la Résolution UNEP/CMS/Résolution 11.29 (Rév. COP12) Observation de la vie sauvage marine en bateau dans le cadre d'un tourisme durable, en annexe à leur rapport national;*
- c) *fournir au Secrétariat des profils de pays pour ceux qui ne sont pas encore couverts ou des suggestions d'études de cas à inclure dans le manuel conjoint Commission baleinière internationale (CBI) - CMS d'observation des baleines.*

13.67 Adressée au Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, soutient le Conseil scientifique dans l'élaboration des lignes directrices sur les interactions récréatives dans l'eau.

13.68 Adressée au Conseil scientifique

Le Conseil scientifique, sous réserve des ressources disponibles, est prié de:

- a) *s'appuyer sur la révision des lignes directrices existantes visant à mettre partiellement à exécution la décision 12.51 b) et présentée à la 13^e session de la Conférence des Parties (COP13), pour élaborer des lignes directrices, y compris une recommandation de code de conduite à l'intention des opérateurs, sur les interactions récréatives dans l'eau avec des espèces répertoriées à la CMS;*

- b) *consulter les Secrétariats et les Comités consultatifs, s'il y a lieu, au sujet des Memorandum d'entente de la CMS traitant des espèces marines, pour élaborer ces lignes directrices;*
- c) *consulter le Comité scientifique de la CBI pour élaborer ces lignes directrices et, si possible, envisager de convenir d'un document commun, au moins en ce qui concerne les cétacés;*
- d) *présenter les lignes directrices et la recommandation de code de conduite à l'intention des opérateurs sur les interactions récréatives dans l'eau lors de la COP14.*

Avancées dans la mise en œuvre des décisions relatives à l'observation de la vie sauvage marine

3. Le Secrétariat a diffusé la Notification 2021/010 (août 2021), demandant aux Parties de fournir les documents pertinents pour toute mesure décrite au paragraphe 1 de la Résolution 12.16 qu'elles ont adoptée concernant les RIWI avec des mammifères marins ou d'autres espèces inscrites sur la liste CSM, en plus de ceux déjà compilés dans l'Annexe 2 de UNEP/CMS/COP13/Doc.26.2.5. Les Parties ont également été invitées à envoyer les documents pertinents pour toutes les mesures qu'elles ont adoptées comme décrit dans le paragraphe 1 de la Résolution 11.29 (Rev.COP12). À la date limite, des réponses avaient été reçues de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Espagne, des Maldives, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines et de l'Union européenne.
4. Pour aider le Conseil scientifique à mettre en œuvre la décision 13.68 de la CMS, le Secrétariat a élaboré un projet de directives pour les interactions récréatives dans l'eau avec les espèces marines : cétacés, siréniens, pinnipèdes, tortues marines, requins, raies du genre *Mobula*, raies pastenagues et oiseaux de mer. La production de ces lignes directrices a été financée par le gouvernement de la Principauté de Monaco dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices de la CMS.
5. Début décembre 2021, un projet de document a été diffusé aux membres du Conseil scientifique, au groupe de travail sur les mammifères aquatiques de la CMS, aux Secrétariats de l'ACAP, de l'ACCOBAMS, de l'AEWA, de l'ASCOBANS, de la CBI, de la mer des Wadden, du PROE, du MdE dugong, du MdE de l'IOSEA pour les tortues marines et du MdE requins. À la date limite (fin février 2022), plus de 20 experts ou organisations avaient fait part de leurs commentaires.
6. Un webinaire pour présenter une version avancée au Comité scientifique de la CMS a eu lieu en février 2023. Les commentaires recueillis lors du webinaire ont été pris en compte par le Secrétariat et la version finale est présentée à l'Annexe 2 du présent document.
7. Dans le sens de la décision 13.68 (c), le Secrétariat a discuté de la possibilité de développer, si possible, un produit RIWI commun avec la CBI en ce qui concerne les cétacés. La suggestion a reçu une réponse positive lors de la réunion du Comité scientifique de la CBI en avril-mai 2023 et les discussions se poursuivent.

Discussion et analyse

8. Les lignes directrices visent à aider les Parties à adopter des mesures appropriées pour réglementer les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine. Les lignes directrices ne traitent pas systématiquement de toutes les situations, mais donnent un aperçu général des mesures qui ont été adoptées ou qui sont recommandées. Les Parties à la CMS sont encouragées à entreprendre des évaluations d'impact pertinentes et des consultations d'experts pour identifier la manière la plus

appropriée et la plus efficace d'adopter et d'adapter ces lignes directrices à leurs contextes locaux spécifiques.

Actions recommandées

9. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter les projets d'amendements à la Résolution 12.16 figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
 - b) d'approuver, dans le cadre des projets d'amendements à la Résolution 12.16, les *Lignes directrices pour les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine*, qui peuvent être consultées via le lien figurant à l'Annexe 2 ;
 - c) d'adopter les projets de Décision figurant à l'Annexe 3 du présent document ;
 - d) de supprimer les Décisions 13.66 à 13.68.

ANNEXE 1

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION 12.16

NB. Le nouveau texte proposé est souligné. Text to be deleted is ~~crossed-out~~.

INTERACTION RÉCRÉATIVE DANS L'EAU AVEC LA VIE SAUVAGE DES MAMMIFÈRES MARINS

Soucieuse du fait que l'interaction récréative dans l'eau avec la vie sauvage marine ~~es mammifères marins~~ est une activité touristique et récréative à croissance rapide qui peut perturber la faune sauvage ~~les mammifères marins~~ dans de nombreuses situations et habitats, avec des conséquences de conservation potentiellement graves

Constatant que bon nombre d'espèces ~~de mammifères marins~~ affectées par des interactions dans l'eau sont répertoriées dans les Annexes de la CMS ~~et qu'il y a aussi des impacts sur les espèces d'autres groupes taxonomiques répertoriés dans les Annexes,~~

Consciente qu'un grand nombre d'espèces ~~de mammifères marins~~ sont sensibles aux perturbations causées par les interactions dans l'eau et qu'ils risquent en outre de subir des atteintes physiques directes, entraînant des blessures et même la mort,

Soucieuse du fait que les interactions dans l'eau avec les espèces mammifères marines mettent non seulement les animaux en danger, mais peuvent également compromettre la sécurité des participants humains,

Consciente que l'expansion mondiale du phénomène d'interaction dans l'eau a dépassé l'avancée scientifique en la matière et la fourniture d'évaluations d'impact opportunes et spécifiques au site pour éclairer la gestion,

Soucieuse du fait que, dans de nombreux cas, les effets ne peuvent être détectés qu'une fois qu'ils ont déjà atteint des niveaux biologiquement significatifs, ne fournissant ainsi des informations aux décideurs que lorsque l'impact se produit déjà,

Reconnaissant le travail effectué par la Commission baleinière internationale (CBI) sur l'observation des baleines,

Reconnaissant que la CMS peut contribuer à la régulation et à la gestion durable du ~~phénomène d'~~ des interactions dans l'eau,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. Approuve les lignes directrices sur les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine, qui figurent en annexe ;
4. ~~2.~~ Prie instamment les Parties dans la juridiction desquelles des interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage ~~des mammifères marines~~ ont lieu, d'adopter des mesures appropriées, telles que des lignes directrices nationales, des codes de conduite et, le cas échéant, une législation nationale, des règlements contraignants ou d'autres outils réglementaires, afin de faire face aux conséquences de ces activités et de réguler ces activités avec toute l'attention requise ;
2. ~~3.~~ Encourage les Parties à veiller à ce que ces activités n'aient pas d'effets négatifs sur la survie à long terme des populations et des habitats et n'aient qu'un impact minimal sur le comportement des animaux exposés;
3. ~~4.~~ Recommande que, dans la mesure où elles s'appliquent, les mesures adoptées par les Parties couvrent également les interactions opportunistes dans l'eau avec la vie sauvage ~~les mammifères marines~~ ;
4. ~~5.~~ Recommande également que lorsque des activités effectuées par des navires et des activités nautiques se déroulent simultanément, les mesures adoptées par les Parties assurent la sécurité de la faune aquatique et des participants humains;
5. ~~6.~~ Encourage les Parties à faciliter la recherche de manière à pouvoir évaluer les effets à long terme et l'importance des perturbations sur le plan biologique, notant que cela nécessite des informations sur la biologie, le comportement et l'écologie des espèces, des données historiques adéquates et des techniques de modélisation appropriées qui utilisent l'observation comportementale, lesquelles informations doivent être collectées dans des délais plus courts pour prédire les effets potentiels à long terme sur les populations et utiliser ces prédictions pour éclairer les décisions de gestion ; et
6. ~~7.~~ Encourage vivement les Parties à examiner périodiquement toutes les mesures, de manière à pouvoir prendre en compte l'impact détecté dans le cadre de la recherche et du suivi des populations animales si nécessaire.

ANNEXE 2

LIGNES DIRECTRICES POUR LES INTERACTIONS RÉCRÉATIVES DANS L'EAU AVEC LA VIE SAUVAGE MARINE

Note : Les lignes directrices sont présentées dans un fichier séparé [ici](#).

PROJETS DE DÉCISION

OBSERVATION DE LA VIE SAUVAGE MARINE

À l'attention des Parties

14.AA Les Parties sont encouragées à diffuser les *Lignes directrices sur les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine* aux organisations et opérateurs concernés dans leur pays, et à les utiliser dans le cadre de la planification nationale.

À l'attention du Conseil scientifique

14.BB Le conseil scientifique est prié :

- a) d'élaborer un rapport pour évaluer les effets à long terme et l'importance biologique des perturbations causées par les interactions entre les bateaux et l'eau pour toutes les espèces marines inscrites sur la liste de la CMS, et de faire des recommandations aux Parties ;
- b) de recommander les zones dans lesquelles les activités devraient être strictement limitées aux activités nautiques à une distance accrue pour les populations particulièrement vulnérables, et de faire des recommandations aux Parties ;
- c) de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision lors de la 15^e Session de la Conférence des Parties.

À l'attention du Secrétariat

14.CC Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

- a) soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la Décision 14.BB ;
- b) combiner les *Lignes directrices spécifiques aux espèces pour l'observation de la vie sauvage marine en bateau*, annexées à la Résolution 11.29 (Rev.COP12), et les *Lignes directrices pour les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine*, annexées à la Résolution 12.16 (Rev.COP14), dans une publication de la série technique de la CMS.